



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° DDT-2017-018 du 23 mai 2017 portant approbation du plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT) sur la commune de SAINT-VIDAL

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale (arrêté préfectoral n° DIPPAL B3-2013-43) du 6 mars 2013 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque de mouvement de terrain concernant la commune de Saint-Vidal n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL B3-2013-44 du 12 mars 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT) sur la commune de Saint-Vidal ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 4 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Vidal du 19 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du 25 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2017-03 du 3 janvier 2017 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque mouvement de terrain sur la commune de Saint-Vidal du 14 février au 17 mars 2017 inclus ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2017 émettant un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Le plan de prévention du risque mouvement de terrain sur la commune de Saint-Vidal est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage
- un règlement
- deux annexes

Article 3 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire
- direction départementale des territoires
- mairie de Saint-Vidal
- communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Article 4 - Le plan de prévention du risque mouvement de terrain valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint-Vidal qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 163-8 du code de l'urbanisme.

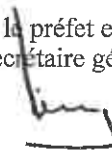
Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Vidal et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-alpes.

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Vidal et au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pendant un mois.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.